

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 17 avril 2026.

Etaient présents (32) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : M. CO Thierry, M. CORCOY Jean-Marie, MME COSTA Marie, M. DEPERROIS Frédéric, MME DI FRANCESCO Agnès, MME DUNYACH Michelle, MME HERBAIN Danielle, M. LLAURENSY Alain, MME PUIG Nadia, MME PARQUIN Isabelle, M. REYNAL Alexandre.
- Conseillers d'Arles sur Tech : M. AZEMA Pierre, MME BLOT DIUMENGE Marie-Pierre, DHENRY Karine, MME GRAVE Anne-Marie, M. MOLAS Jérôme, M. PLANAS David, MME PUJOLAR Maryline.
- Conseiller de Corsavy : -
- Conseiller de Coustouges : M. PEDROT Patrick.
- Conseiller de La Bastide : M. BAUX Daniel .
- Conseiller de Lamanère : MME JUANOLE Gisèle .
- Conseiller de Le Tech : M. CERVANTES Guillaume.
- Conseiller de Montbolo : MME MACABIES Marie-José .
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : M. DORANDEU Patrick, M. FERRER Claude, MME MAISON Jeanne.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME BERNICOT Evelyne, M. DONZÉ Éric, M. PLANES Georges.
- Conseiller de Saint Marsal : M. METIVIER Guy .
- Conseiller de Serralongue : M. JUANOLA Philippe .
- Conseiller de Taulis : MME MAUGUIN Martine.

Absents (3) M. CASSO Philippe, M. CHRYSOSTOME Antoine, M. GOURGUES Jean-Marie.

Soit 32 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Monsieur David PLANAS est élu secrétaire de séance.

OBJET: Délégations du Conseil Communautaire données au Président (Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

VU le Procès – Verbal du 09 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

CONSIDERANT que l'article L5211-10 du CGCT précité prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Communautaire au bénéfice du Président, des Vice – Présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble ;

CONSIDERANT qu'une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil Communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées, à savoir :

- 1° Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° L'approbation du Compte Financier Unique ;
- 3° Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° L'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6° La délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration intercommunale, le Conseil Communautaire peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT que comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Président doit, selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2122-23 les décisions prises en application de la présente délibération par le Président, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations prises par le Conseil Communautaire ;

Dans ces conditions, il est proposé que l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Haut Vallespir délègue au Président les attributions suivantes :

1° Foncier – Domanialité

1-1. La conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes du Haut Vallespir utilisées par les services publics communautaires, et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents ;

1-2. S'agissant des propriétés de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, le Président peut procéder aux demandes d'autorisation d'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les déclarations préalables d'urbanisme, permis d'aménager, permis de démolir pour les bâtiments dont la Communauté de Communes du Haut Vallespir est propriétaire ;

1-3. Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque la valeur du bien est inférieure ou égale à 100 000 euros ;

1-4. Décider d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 90 000 euros ;

2° Juridique

2-1. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

2-2. D'intenter au nom de la Communauté de Communes du Haut Vallespir les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes du Haut Vallespir dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la communauté serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

2-3. Passer les contrats d'assurances (selon les prescriptions figurant dans le Code de la Commande Publique) et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

2-4. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires ;

3° Finances

3-1. Créer, modifier ou supprimer des régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

3-2. De procéder, dans la limite d'1 600 000 euros/ an et par budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les différents budgets de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3-3. De réaliser l'ouverture de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum d'1 500 000 euros/ an et par budget ;

3-4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature, à l'exception de celles portant délégation de la gestion d'un service public, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont inscrits au budget lorsqu'elles portent engagement financier de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

3-5. Sollicitation auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département des Pyrénées – Orientales, et de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 d'euros hors taxes ;

3-6. D'allouer des subventions aux particuliers dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par la collectivité et dans la limite des crédits inscrits annuellement au Budget Primitif des différents Budgets (Principal et Annexes) tant en section de Fonctionnement qu'en section d'Investissement ;

3-7. D'allouer des subventions aux associations intervenant dans les domaines entrant dans le champ des compétences exercées par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dès lors que le montant de la contribution de la collectivité n'excède pas 4 000 euros toutes taxes incluses ;

4° Administration Générale

4-1. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et le prêt à usage pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

4-2. D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dès lors que le montant annuel de la cotisation n'excède pas 3 500 euros toutes taxes incluses ;

4-3. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

4-4. D'approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Haut Vallespir conformément aux dispositions du III de l'article L.5211-5 et L.5211-25-1 du CGCT ;

4-5. Arrêter le lieu de réunion du Conseil Communautaire, dès lors que l'organe délibérant ne pourrait se réunir en son lieu habituel tel que défini par les statuts ou le règlement intérieur ;

5° Commande publique

5-1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords – cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5-2. Conclure les groupements de commande auxquels la Communauté de Communes du Haut Vallespir est partie en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice ;

6° Ressources Humaines

6-1. Approuver et signer les conventions de mise à disposition de service (ou du personnel) entre la Communauté de Communes du Haut Vallespir et les Communes membres en application des articles L5211-4-1 du CGCT et L512-15 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

6-2. Procéder aux remboursements sans limitation de montant des frais exposés par les agents à savoir honoraires médicaux et frais directement entraînés par une maladie professionnelle ou un accident de service ou de trajet (Articles L822-18 à L822-25 du CGFP et circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13 mars 2006) ;

6-3. Procéder aux remboursements de visites médicales nécessaires à l'accomplissement des missions des agents, notamment pour la conduite de poids lourds ;

6-4. Procéder au remboursement des frais avancés et/ou achats réalisés en lieu et place de la collectivité par les agents et nécessaires à la réalisation des missions de service public (fournitures diverses, denrées alimentaires, billets de train, d'avion, réservations et notes d'hôtels...) dans la limite de 500 euros HT par agent et par opération.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Votes pour : 32

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **DECIDE** de déléguer au Président les attributions ci – dessus énumérées ;
- **DIT** que le Président pourra charger, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses délégations aux Vice – Présidents dans leurs domaines de compétences respectifs ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

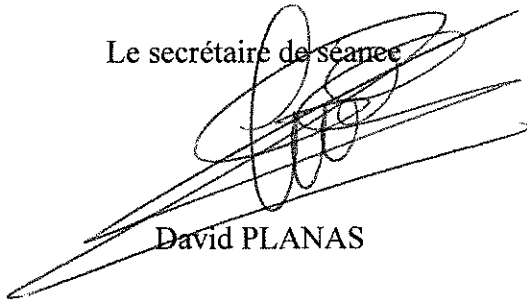
Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

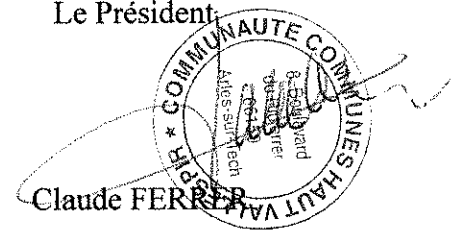
Fait à Arles sur Tech, le 23 avril 2026,

Le secrétaire de séance



David PLANAS

Le Président



Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.